

## Conseil du Centre

73<sup>e</sup> session, Turin, 3-4 novembre 2011

CC 73/6

---

**POUR DÉCISION**

### SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Questions de personnel

### Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Le présent document rend compte des recommandations figurant dans le rapport annuel de 2011 de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), recommandations qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies à la fin de 2011, auront des incidences financières pour le Centre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### Allocations pour frais d'études

2. La CFPI a recommandé de modifier les critères d'éligibilité actuels pour l'obtention de l'allocation pour frais d'études pour les enfants qui fréquentent à plein temps une institution d'enseignement au niveau primaire ou au-dessus. Aux fins de ces critères, l'enseignement est considéré de niveau primaire si l'enfant est âgé de 5 ans ou plus au début de l'année scolaire ou s'il atteint l'âge de 5 ans dans les trois mois qui suivent le début de l'année scolaire. À titre exceptionnel, un critère d'âge minimum inférieur peut être accepté dans le cas des institutions d'enseignement qui, en vertu de la législation, exigent que l'enfant commence l'enseignement officiel plus tôt.

#### Barème des traitements de base minima

3. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des États-Unis. Cet ajustement est opéré à l'aide de la méthode habituelle consistant à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.
  4. En conséquence de l'augmentation du niveau des traitements nets de référence due à une légère hausse des taux d'imposition fédéraux, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies de relever de 0,13 pour cent le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures par incorporation, suivant la procédure habituelle, de points d'ajustement selon le principe « ni gain ni perte », avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cet ajustement entraînera une augmentation des versements à la cessation de service.
-

- 
5. L'Assemblée générale des Nations Unies n'aura pas encore adopté ses décisions concernant les mesures décrites ci-dessus lorsque la 73<sup>e</sup> session du Conseil du Centre aura lieu. Étant donné que ces mesures devraient entrer en vigueur, en principe, dans toutes les organisations du système des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recommandations sont soumises pour approbation au Conseil lors de cette session afin d'éviter des ajustements de salaire rétroactifs coûteux.
6. **Par conséquent, le Conseil voudra sans doute:**
- (a) **accepter les recommandations de la CFPI, sujettes à approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur les points suivants:**
- (i) **révision des critères d'éligibilité pour l'obtention de l'allocation pour frais d'études,**
  - (ii) **augmentation de 0,13 pour cent des traitements de base minima,**
  - (iii) **augmentation subséquente des versements à la cessation de service, et**
- (b) **autoriser la Directrice à donner effet, au Centre, en apportant le cas échéant des amendements au Statut du personnel, aux mesures visées au point (a) ci-dessus.**

### **Amendement au Statut du personnel**

7. Après consultation avec le Syndicat du personnel, il est proposé de modifier l'article 1.2 (b) du Statut du personnel afin d'aligner les procédures en vigueur au Centre sur le Statut du personnel du BIT et de faciliter l'application du congé spécial sans traitement, la mobilité entre le Centre et le BIT et, plus généralement, la mobilité entre les agences. L'amendement proposé permettra au Directeur du Centre de pourvoir temporairement les postes vacants pour une durée allant jusqu'à deux ans au lieu d'un an.
8. **Le Conseil est invité à approuver l'amendement suivant à l'article 1.2 (b) du Statut du personnel:**

**Le transfert sans changement de grade, la promotion ou la nomination par choix direct du Directeur est la méthode normale pour pourvoir les emplois:**

- **de grade P.5 et au-dessus,**
- **au Bureau du Directeur,**
- **de caractère spécialisé purement temporaire, jusqu'à ~~une année~~ deux ans, toute extension au-delà de cette limite étant sujette à l'article 1.2 (c).**

Turin, le 22 septembre 2011.

*Points pour décision:* paragraphes 6 et 8.